



## Traité Baba Batra

### Michna 8 - Chapitre 9

נִפְּל הַבַּיִת עָלָיו וְעַל אָבִיו,  
עָלָיו וְעַל מוֹרִישָׁיו,  
וְהֵיטָה עָלָיו כְּתִבַּת אִשָּׁה וּבַעַל חוֹב,  
יֹרְשֵׁי הָאָב אוֹמְרִים:  
"הַבֵּן מֵת רִאשׁוֹן, וְאַחַר כֵּן מֵת הָאָב."  
וּבַעֲלֵי הַחוֹב אוֹמְרִים:  
"הָאָב מֵת רִאשׁוֹן, וְאַחַר כֵּן מֵת הַבֵּן."  
בֵּית שְׁמִי אוֹמְרִים:  
יִחַלְקוּ.  
וּבֵית הַלֵּל אוֹמְרִים:  
נִכְסִים כְּחֻזְקָתָן.

Si la maison s'écroule sur un individu et son père, ou sur lui et sur d'autres personnes donc il devait hériter, alors qu'il a [à honorer] la Ketouba de sa femme ou [à rembourser] une dette, les héritiers du père disent : « le fils est mort en premier lieu et après [lui] est mort le père » ; les créanciers disent : « le père est mort en premier lieu et après lui est mort le fils ». Ainsi dit l'école de Chamaï : « ils partagent ». Mais l'école de Hillel dit : « les biens appartiennent aux héritiers présumés ».



### Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)